

## Illustration de la composition des conseils d'administration des différents types d'organisation déterminée par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

	CA d'un CPE	CA d'un CPE agréé à titre de bureau coordonnateur	CA d'un organisme formé par des CPE pour agir à titre de bureau coordonnateur	CA d'un CPE non diversifié* et qui est agréé à titre de bureau coordonnateur
	Article 7	Article 9	Article 40	Article 158
<b>Nombre de membres</b>	Au moins 7	Au moins 9	Au moins 9	Au moins 9
<b>Proportion de membres parents</b>	Au moins 2/3 de parents qui utilisent les services de l'installation	Au moins 2/3 à parts égales de parents qui utilisent les services de l'installation et parents qui utilisent les services de garde en milieu familial	Majorité de parents qui utilisent les services de garde en milieu familial	Au moins 2/3 de parents qui utilisent les services de garde en milieu familial
<b>Membre issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif, communautaire</b>	Au moins 1	Au moins 1	Au moins 1	Au moins 1
<b>Membre responsable d'un service de garde en milieu familial</b>		Au moins 1	Au moins 1	Au moins 1
<b>Nombre maximum de membres faisant partie du personnel</b>	(au plus 2)	Au plus 2		
<b>Membres représentant les CPE membres</b>			À déterminer dans les règles intérieures	
<b>Échéance pour se conformer à la nouvelle composition</b>	1 <sup>er</sup> juin 2007	Dans les six mois de son agrément	Lors de l'agrément	Dans les six mois de son agrément

\* Un CPE non diversifié est un CPE qui n'offre pas de services de garde en installation. Il coordonne seulement des services en milieu familial.

**Autres caractéristiques :** Aucun membre n'est lié à un autre membre (sauf en milieu autochtone).  
Les membres parents et le membre issu du milieu ne peuvent être un membre du personnel du CPE ou du bureau coordonnateur.